

GE_GERICHTE P/15023/2016 vom 23. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15023_2016

FR: GE_GERICHTE P/15023/2016 du 23 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/15023/2016 del 23 ottobre 2018

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);AVOCAT;INJURE;HONORAIRES | CPP.429.al1.leta;
CP.177

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), en tant qu'elle conteste le montant de l'indemnité octroyée par le Ministère public pour ses frais de défense.

E. 2

La recourante conteste la réduction de son indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). La garantie du droit d'être entendu implique que lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais, il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 1 et les références ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.3.1 ; 6B_833/2015 du 30 août 2015 consid. 2.3). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozess-ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar

StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.-, voire de CHF 400.- si le conseil calcule sa prétention à ce taux (ACPR/253/2018 du 4 mai 2018 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 ainsi que les références citées dans ces arrêts).

E. 3

En l'occurrence, le Ministère public a admis la nécessité pour la recourante d'être assistée d'un avocat et est entré en matière sur son indemnisation. Cette appréciation, prémisses nécessaires à l'allocation de l'indemnité figurant dans le dispositif de l'ordonnance de classement, est acquise. Seules les démarches raisonnables et nécessaires à une défense efficace devant être retenues, les notes d'honoraires produites par la recourante seront examinées à cette aune. Il sera ainsi rappelé, à titre liminaire, que l'infraction dénoncée, soit l'injure, consiste en un délit de peu de gravité, dès lors qu'il est poursuivi uniquement sur plainte et que la peine menace est une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, qui ne présente pas de difficulté particulière, que ce soit de fait ou de droit. La question de l'exploitabilité des enregistrements illicites privés ne saurait être considérée comme complexe, en l'espèce, dès lors que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière est claire, la recourante ayant du reste motivé, en droit, sa demande d'écart du dossier de l'enregistrement litigieux en un paragraphe seulement. La procédure pénale n'a, de plus, jamais été ouverte contre la recourante pour d'éventuels actes de maltraitance commis au préjudice de sa mère. Les difficultés, liées à la gestion du dossier par le Ministère public, telles qu'alléguées par la recourante, et l'écoulement du temps semblent inhérents à toute procédure pénale et ne sont en aucun cas de nature à rendre la présente cause particulièrement complexe. L'instruction n'a en outre nécessité que trois auditions de la recourante, dont une à la police. La recourante allègue 8 heures 40 minutes d'entretiens avec son conseil (conférences et entretiens téléphoniques confondus) ainsi que 2 heures 50 minutes de correspondances avec son conseil (lettres et "mémo" confondus). Le premier poste sera réduit à 4 heures (au début de la procédure, pour l'audition police, pour les deux audiences et suite à l'avis de prochaine clôture de l'instruction), d'autant que certaines conférences semblent plutôt en lien avec le dépôt de ses plaintes pénales, au vu de leur proximité temporelle. Le second poste sera, quant à lui, réduit à 1 heure 30 minutes. Cette durée globale paraît suffisante pour que la recourante et son conseil échangent les informations nécessaires à l'exercice du mandat, que les explications relatives aux enjeux de la procédure soient transmises à la cliente et qu'elle soit tenue informée de l'évolution de l'instruction, étant rappelé que les activités indemnisées in casu concernent uniquement l'activité déployée par son conseil pour la défendre en sa qualité de prévenue et non de partie plaignante. S'agissant des correspondances adressées au Ministère public, une durée totale de 1 heure 55 minutes semble excessive, dès lors que les interventions écrites de la recourante se sont résumées, d'une part, à la rédaction de courriers simples, ne nécessitant pas de recherches particulières, et d'autre part, à des demandes de consultation du dossier. Ce poste sera ainsi réduit à 1h. Par ailleurs, les postes concernant des correspondances avec des tiers dont le nom est caviardé seront écartés, faute d'être justifiés et de pouvoir être rapportés à des actes de la procédure pénale. La rubrique intitulée "Etude du dossier", telle que détaillée dans la partie "EN FAIT" sera réduite de 5 heures 30 minutes à 3 heures, au vu de l'absence de complexité du dossier, le poste "analyse du courrier de Me J_____ du 18 juillet 2017 et préparation d'une réponse" totalisant 120 minutes paraissant, au demeurant,

excessif, dans la mesure où la réponse de la recourante du 15 août 2017 ne comportait aucun développement en droit. Le temps dévolu à la consultation du dossier du 29 novembre 2017, soit 10 minutes, ne sera pas pris en compte, dès lors qu'une consultation effective à cette date ne figure pas au dossier et que la recourante avait été informée par le Ministère public qu'aucune nouvelle pièce n'avait été versée au dossier. Le poste relatif aux consultations du dossier sera ainsi réduit à 1 heure 35 minutes. Le temps consacré à la préparation de l'audience du 12 octobre 2017 sera réduit à 30 minutes. Il appert, en effet, que l'avocat avait déjà une très bonne connaissance du dossier, pour y avoir eu accès et pour avoir assisté sa cliente tant devant la police que lors de sa mise en prévention par le Ministère public du chef d'injure, aucune évolution particulière du dossier n'ayant eu lieu dans l'intervalle. Le poste relatif aux préparations d'audiences sera ainsi réduit à 45 minutes. La durée de l'audition de police du 7 juillet 2016 sera, quant à elle, réduite à son temps effectif, soit 55 minutes, tel que cela ressort du procès-verbal y relatif. Le poste ayant trait aux audiences sera ainsi réduit à 2 heures 55 minutes. Enfin, 1 heure et 15 minutes paraissent suffisantes pour la rédaction de la "détermination et réquisition d'actes d'enquêtes" du 12 juin 2017, laquelle ne contient qu'un bref développement juridique et reprend pour l'essentiel les arguments précédemment développés par la recourante dans le cadre de ses auditions. La rubrique intitulée "Rédaction d'actes judiciaires" sera ainsi réduite à 1 heure et 35 minutes. Seront par ailleurs ajoutés les deux entretiens téléphoniques avec le Ministère public les 14 mars 2017 [10 minutes] et 7 avril 2017 [15 minutes], l'entretien téléphonique avec Me J_____ le 31 mai 2017 [10 minutes], la correspondance à la Commandante de la police le 7 juillet 2016 [10 minutes], ainsi qu'un déplacement à F_____ le 7 juillet 2016 [45 minutes]. La TVA sera fixée à 8% pour l'activité déployée jusqu'au 31 décembre 2017 et à 7.7 % pour l'activité déployée à compter du 1^{er} janvier 2018. La recourante se verra par conséquent allouer le montant de CHF 7'133.-, correspondant à 17h50 d'activités au tarif horaire de CHF 400.-, TVA au taux de

E. 8

% (CHF 512.-) et 7.7 % en sus (CHF 56.40), pour ses frais de défense occasionnés par la procédure. 4. Fondé, le recours doit être partiellement admis ; partant, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et l'indemnité fixée à CHF 7'701.40 (TVA incluse). 5. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 6. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a demandé une indemnité de procédure de CHF 900.- + TVA CHF 70.20, pour la rédaction du recours, correspondant à deux heures d'activité (art. 436 al. 1 et 2 CPP). Après examen de sa note de frais et eu égard à l'activité déployée, laquelle s'est limitée à la rédaction du recours - de quinze pages au total, dont deux pages et demi "en droit" -, et en l'absence de toute complexité de la cause, circonscrite aux postes de l'état de frais non pris en compte par l'ordonnance querellée, et de l'admission partielle du recours, une juste indemnité de CHF 600.- (TVA à 7.7 % incluse) sera accordée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.